

**Dix-septième session**

La Haye, 5-12 décembre 2018

Rapport du Bureau sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant**I. Introduction**

1. Lors de sa douzième session en 2013, l'Assemblée des États Parties (l'Assemblée) a adopté le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (MCI).¹ L'Assemblée a décidé que les travaux et le mandat opérationnel du MCI feraient l'objet d'un réexamen complet par l'Assemblée à sa quinzième session. Cependant, compte tenu de la longueur du processus de recrutement pour le premier chef du MCI, celui-ci n'est entré en fonction qu'en octobre 2015 et l'Assemblée avait reconnu qu'il ne serait pas possible de réaliser le réexamen à l'occasion de la quinzième session en 2016. Afin de donner au nouveau chef suffisamment de temps pour acquérir l'expérience nécessaire en vue de guider convenablement le réexamen, par l'Assemblée, des travaux et du mandat opérationnel du MCI, le Bureau a décidé à sa réunion du 13 juillet 2016, que le réexamen aurait lieu à la dix-septième session de l'Assemblée en 2018 une fois qu'un délai suffisant se sera écoulé pour le MCI avec une dotation convenable en personnel.

2. À sa seizième session, l'Assemblée des États Parties a rappelé la recommandation faite par le Bureau à sa cinquième réunion en 2016² selon laquelle les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, feraient l'objet d'un réexamen complet à la dix-septième session de l'Assemblée.³ En ce qui concerne le Mécanisme de contrôle indépendant, l'Assemblée a décidé qu'elle procèdera à un réexamen complet des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant à sa dix-septième session.⁴

3. Le Bureau de l'Assemblée a décidé, le 4 mars 2018, de nommer l'Ambassadeur Eduardo Rodríguez Veltzé (Bolivie) modérateur pour le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant.

4. Le modérateur a réalisé des consultations et tenu des réunions d'informations afin d'échanger des informations entre les États Parties et les autres parties intéressées.

II. Réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

5. En 2018, le Groupe de travail de La Haye (« le groupe de travail ») a tenu quatre consultations portant sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (le 1^{er} juin, 31 juillet, 23 octobre et 16 novembre). Le MCI et la Cour ont été invités à certaines parties des réunions lorsque leur participation/leur présence

¹ ICC-ASP/12/Rés.6, annexe.

² https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2016-Bureau-05-13Jul2016.pdf

³ ICC-ASP/16/Rés.6, par. 120.

⁴ ICC-ASP/16/Rés.6, annexe I, Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions, par.15.

était nécessaire. Il a été estimé que les futures réunions sur ce sujet devraient en principe se tenir en public, conformément à la décision prise par le Bureau le 18 octobre 2017.

6. Le modérateur a fait remarquer que le 16 juillet 2018, le Bureau avait décidé de nommer comme nouveau chef du MCI, Monsieur Saklaine Hedary qui est entré en fonction le 1^{er} novembre 2018.⁵ Il a également été signalé qu'un enquêteur principal avait aussi été engagé pour une période de courte durée et avait commencé de travailler au début du mois de septembre.

7. Au cours des réunions animées par le modérateur, la question de la détermination de l'objectif, de la méthodologie et des limites du réexamen a été examinée en tenant compte des faiblesses du mandat opérationnel du MCI et en mettant en évidence les insuffisances auxquelles il faut remédier. Il s'agit notamment de la redondance possible ou du chevauchement entre les différents mécanismes de contrôle de la Cour ; de la confidentialité des rapports d'enquête et de la quantité de rapports à établir ; de l'absence de mandat pour enquêter sur d'anciens responsables élus ; et des principes directeurs. Il a également été estimé nécessaire de se pencher sur les meilleures pratiques en vigueur dans les différents bureaux des Nations Unies dotés de fonctions de contrôle similaires. Certains États ont estimé que le réexamen devrait avoir comme objectif de donner plus de moyens d'action au MCI.

8. La question de la confidentialité des rapports d'enquête et de la quantité de rapports à établir a également été soulevée au niveau des discussions du Bureau. On a fait observer au cours de ces discussions que le Bureau bénéficierait à l'avenir de rapports d'activités plus détaillés et que le format des rapports trimestriels pourrait être plus dans la ligne des rapports d'autres organes de contrôle similaires, en particulier au sein du système des Nations Unies ou bien dans l'esprit des jugements pour des enquêtes terminées du Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail (TAOIT). Cependant cette question n'a pas été résolue de manière satisfaisante et n'a pas été clairement prise en compte dans le mandat. On a fait référence en outre, à de possibles disparités entre les versions française et anglaise du mandat du MCI. Citons en particulier la signification de la confidentialité et la terminologie utilisée : « reports of misconduct » et « signalement des fautes ». La question de la possibilité pour le MCI de fournir au Bureau des rapports d'enquête rédigés a été soulevée.

9. Il a été suggéré au cours des réunions animées par un modérateur de poursuivre les consultations avec le chef du MCI nouvellement nommé pour examiner la possibilité de rédiger un document sur la politique de confidentialité du MCI et de sa communication d'informations ainsi que sur les insuffisances potentielles du mandat du MCI à cet égard ainsi que sur les options quant aux moyens d'y remédier. Il a été suggéré également que le MCI pourrait préparer un projet de disposition concernant une enquête sur de possibles fautes commises par d'anciens fonctionnaires élus et autres membres du personnel de la Cour en se fondant sur une étude des moyens utilisés par d'autres organes de contrôle au niveau international/régional pour traiter cette question qui revêtait une importance particulière à la lumière des rapports apparus dans les médias au dernier trimestre de 2017 concernant des allégations de fautes commises par d'anciens fonctionnaires élus. Il a été suggéré en outre d'élaborer une proposition visant à préciser les obligations des fonctionnaires élus et autres membres du personnel de la Cour après la fin de la période de service et de mettre le mandat du MCI et les procédures connexes en adéquation afin de permettre des enquêtes à cet égard.

10. Lors de la réunion du 23 octobre, le modérateur a préparé un projet de texte pour de possibles amendements à inclure dans le cadre normatif applicable de la Cour (pour les fonctionnaires élus et, le cas échéant, pour le personnel) ainsi qu'un projet de texte pour un code de bonne conduite/de déontologie et de conduite professionnelle. Il a signalé qu'il ne sera probablement pas possible de se mettre d'accord sur un texte concret en 2018 mais il a suggéré de poursuivre la discussion en 2019. D'autres suggestions ont été faites quant aux moyens de traiter la question, par exemple en incluant certains éléments spécifiques dans les nouveaux contrats des fonctionnaires.

⁵ Le premier chef du MCI, M. Ian Fuller a pris ses fonctions en octobre 2015. Il a présenté sa démission le 18 octobre 2017 avec effet à compter du 10 décembre 2017. En décembre 2017 le Bureau a entamé la procédure de recrutement pour la sélection d'un nouveau chef.

11. On a pris note également de deux questions soulevées dans le contexte des discussions sur l'amendement de la règle 26 concernant la compatibilité avec le mandat du MCI : a) le traitement des plaintes anonymes et b) la confidentialité des plaintes et de la communication des résultats des enquêtes. Il a été suggéré que le MCI pourrait aider à trouver un texte mettant en évidence les changements qu'il y aurait lieu d'apporter au mandat du MCI si les amendements à la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve étaient adoptés par l'Assemblée. Les détails sur cette question figurent dans le rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance.⁶

12. S'agissant du cadre de valeurs et d'éthique de la Cour, il a été pris note du rapport annuel du Comité d'audit⁷. Il en fut de même du rapport d'audit final du commissaire aux comptes sur la gestion des ressources humaines⁸, et particulièrement de la recommandation 9 en faveur de l'élaboration et de la publication d'une charte d'éthique.⁹ Il a été signalé qu'il n'y a pas un seul code de bonne conduite applicable aux fonctionnaires élus et au personnel mais qu'il existe différents régimes normatifs qui s'appliquent à certains organes et notamment différents codes de bonne conduite. Le modérateur a fait observer à cet égard que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire adoptés par les Nations Unies en 2002 pourraient être un élément essentiel à garder à l'esprit à l'occasion de la préparation de ce cadre révisé de valeurs et d'éthique.¹⁰ Le modérateur a pris note que le Comité d'audit avait demandé à la Cour de lui remettre des informations actualisées sur cette question à sa neuvième session en 2019. À cet égard, le modérateur a instamment invité les États Parties à approfondir l'examen de cette question soulevée par le commissaire aux comptes et le Comité d'audit, qui exigera l'attention des États Parties en 2019 car en raison de son importance, elle mérite d'être examinée sans perdre de vue les aspects mentionnés précédemment au sujet des allégations de fautes commises par d'anciens fonctionnaires élus de la Cour. Le modérateur a proposé dans le cadre de cet examen d'envisager notamment l'adoption en 2019 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

III. Recommandations

13. Les recommandations annexées au présent rapport sont soumises par l'intermédiaire du Bureau, à l'attention de l'Assemblée.

⁶ ICC-ASP/17/36.

⁷ ICC-ASP/17/15, annexe VI, par. 26.

⁸ ICC-ASP/17/7, par. 238 et 240.

⁹ Idem. « *Recommandation 9 : Le commissaire aux comptes recommande à la CPI d'élaborer et de publier une charte d'éthique.* ».

¹⁰ https://www.unodc.org/pdf/crime/corruption/judicial_group/Bangalore_principles.pdf.

Annexe

Projet de texte à inclure dans la résolution omnibus

Mécanisme de contrôle indépendant

1. *Note* que l'effectif du Mécanisme de contrôle indépendant est au complet depuis le 1er novembre 2018 et qu'il est opérationnel pour ce qui est de ses fonctions d'enquête, d'inspection et d'évaluation ;
2. *Prend* note de l'amendement de la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve concernant la réception et l'admissibilité des plaintes par le Mécanisme de contrôle indépendant ;
3. *Se félicite* des discussions tenues en 2018 au sujet du réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant et *insiste* sur l'importance d'achever ce réexamen et d'en rendre compte à la dix-huitième session de l'Assemblée.
4. *Prend note également* que les mécanismes possibles de communication et la discussion à ce sujet en ce qui concerne les domaines pour lesquels le Mécanisme de contrôle indépendant pourrait recommander au Bureau d'envisager de demander au Mécanisme de contrôle indépendant d'entreprendre une inspection ou une évaluation seront intégrés au réexamen complet du mandat et de l'organisation du Mécanisme de contrôle indépendant qui sera soumis à l'examen de la dix-huitième session de l'Assemblée ;
5. *Rappelle* qu'une proposition visant à harmoniser formellement le Règlement de la Cour avec le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant est à l'étude et *encourage* l'Assemblée, la Cour et le Mécanisme de contrôle indépendant, selon le cas, à veiller à ce que tous les documents concernés soient actualisés et mis en adéquation avec le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant afin d'harmoniser les règles applicables ;
6. *Salue* les initiatives complémentaires prises par le Bureau, les organes de contrôle de l'Assemblée et la Cour pour faire en sorte que les différents organes de la Cour disposent de chartes d'éthique/de codes de bonne conduite simplifiés et actualisés et qui soient, dans la mesure du possible, concordants ;
7. *Réaffirme* qu'il est absolument essentiel que le Mécanisme de contrôle indépendant puisse effectuer son travail de manière indépendante, transparente et impartiale à l'abri de toute influence néfaste ;
8. *Réaffirme* qu'il est important que le Mécanisme de contrôle indépendant rende compte aux États Parties des résultats de ses activités.

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

Demande au Bureau de poursuivre sans délai le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant et d'en rendre compte à la dix-huitième session de l'Assemblée ; et
